

3LI DEVELOPMENT
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 109, RUE VAUBAN
56360 LOCMARIA
SIREN : 444 857 486

-000-

statuts certifiés conformes
et à jour au 25/10/2024
suite à l'assemblée générale
de ce jour



Patrick CHAPPEL
Avocat - Conseil Fiscal
118-130 Av. Jean Jaurès
75019 PARIS
Tél : 01 42 40 91 16

STATUTS MIS A JOUR

AU 25 SEPTEMBRE 2024

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger

- Toutes activités de conseil et de services portant sur la gestion et le développement d'entreprises.
- La prise de participation dans toutes Sociétés commerciales ou civiles par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'augmentation de capital, d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **3LI DEVELOPMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **109, rue Vauban
56360 LOCMARIA**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de SOIXANTE QUINZE (75) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés font les apports suivants

I. Apport en nature

Monsieur Patrick THIEFINE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la Société de 560 actions dépendant du capital social de la Société 3LI BUSINESS SOLUTIONS, Société par actions simplifiée au capital de 510.000 , dont le siège social est à POLYPARC, 24, Rue Vladimir Jankelevitch - 77184 EMERAINVILLE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 403.198.682, lesquelles actions d'une valeur nominale de QUATRE VINGT CINQ EUROS (85 euros) sont évaluées à la somme globale de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (195 000 euros)

En rémunération de cet apport, il lui est attribué 1.950 parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 euros) chacune.

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par la Société S.C.G.R., commissaire aux apports déposé au lieu du futur siège social le 6 décembre 2002.

L'apport par Monsieur Patrick THIEFINE à la Société des 560 actions dépendant de la Société 3LI BUSINESS SOLUTIONS a été constaté suivant acte sous seing privé fait à PARIS en date de ce jour.

II Apport en numéraire .

- Monsieur Eric THIEFINE fait apport à la Société
d'une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5.000 euros

correspondant à cinquante (50) parts sociales de CENT EUROS (100 euros), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque FORTIS BANQUE, agence de Pontoise, Résidence du Bord de l'Oise, Quai du Pothuis 95304 CERGY PONTOISE CEDEX, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire en date du 5 décembre 2002.

III. Récapitulation des apports .

- APPORT EN NATURE .

CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS, ci 195.000 euros

- APPORT EN NUMÉRAIRE :

CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 euros

- **Total des apports : DEUX CENT MILLE EUROS, ci 200.000 euros**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées aux tiers étrangers à la Société, aux conjoints, ascendants et descendants d'un actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les actionnaires.

Les transmissions par décès ou liquidation de communauté sont soumises aux mêmes conditions d'agrément.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation de l’article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l’actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu’à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l’action suivent le titre dans quelque main qu’il passe.

La propriété d’une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l’achat ou de la vente d’actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des résultats où il est réservé à l’usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE –

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 14 – LE PRESIDENT

La Société est représentée à l’égard des tiers par un Président, personne physique désigné par les actionnaires statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions de Président peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission ou la révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le premier Président est **Monsieur Patrick THIEFINE**,
Demeurant : 2055, route Côtière, KERDONIS, 56360 LOCMARIA
Nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires. L'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Sauf dans le cas prévu ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la Société.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour , y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président , à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation de capital, la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ainsi que toutes les décisions qui emportent des modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels doit se tenir dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le Président doit communiquer les comptes annuels aux Commissaire aux Comptes au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice. Le Commissaire aux Comptes doit déposer son rapport général et son rapport spécial au siège de la Société quinze (15) jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

ARTICLE 20 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2003**.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels doit se tenir dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le Président doit communiquer les comptes annuels aux Commissaire aux Comptes au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes doit déposer son rapport général et son rapport spécial au siège de la Société quinze (15) jours avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale , ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une raison quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire est à la date de mise à jour des statuts :

GILLES PAUL & ASSOCIES
Société par Actions Simplifiée
41, boulevard Exelmans 75016 PARIS
431 916 741 RCS PARIS

Le commissaire aux comptes suppléant est à la date de mise à jour des statuts :

RAYMOND Gérard
Né le 11/07/1950 à TRIZAC (15)
De nationalité française
Demeurant 12, avenue MONTESPAN 75116 PARIS

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.